

Compte rendu de séance

Séance du 8 Septembre 2016

L' an 2016 et le 8 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de Jean Claude GABILLET, Maire.

Présents : M. GABILLET Jean Claude, Maire, M. CHEDALEUX Paul-Gilles, Mme MONNERAYE Céline, M. MICHEL Eric, Mme BAUCHE Marie-Annick, M. GUILLAUME Michel, Mme THIRIOT Corinne, Mme BUSSON Sophie, M. BADOUEL Gilles, M. LEBLANC Johann, Mme GUILLERET Nathalie, M. MARTIN Jonathan

Absents excusés : M. BOURY Pascal, Mme VAILLANT Monique

Absent : M. BERNARD Hervé

A été nommée secrétaire : Mme GUILLERET Nathalie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 24/08/2016

Date d'affichage : 24/08/2016

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- MODIFICATION STATUTAIRE COMMUNAUTAIRE : COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 2016-061
- C.C.V.O.L. : PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT (PPGD) - 2016-062
- EAU DU MORBIHAN : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - EXERCICE 2015 - 2016-063
- ACQUISITION PAR LA COMMUNE, PAR VOIE D'INCORPORATION, DE LA PARCELLE ZM 96, SITUEE AU LIEU-DIT "LE TEMPLE" EN APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL ET L. 1123-1-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE - 2016-064
- LOCATION DU GITE RELAIS ET DE LA CREPERIE - 2016-065
- OPERATION DE DEBROUSSAILLAGE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DES CHEMINS D'EXPLOITATION - 2016-066
- CONTRAT D'AFFERMAGE SAUR Impact de la loi "Brottes" relative à l'interdiction de fermeture de branchements pour impayés - 2016-067
- VENTE PAR M. Mme Alain GUILLARD DE LA PROPRIETE ZH 247 ET 248, SITUEE AU LIEU-DIT "LE TEMPLE" - 2016-068
- COMMUNE DE SÉRENT : DEMANDE DE PARTICIPATION AU COUT FINANCIER DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DE LIZIO SCOLARISES à SÉRENT - 2016-069
- QUESTIONS DIVERSES - 2016-070

MODIFICATION STATUTAIRE COMMUNAUTAIRE **COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

réf : 2016-061

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux exerce la compétence optionnelle «Assainissement non collectif».

La Loi NOTRe prévoit que le libellé de cette compétence optionnelle des communautés de communes soit remplacé par le seul terme d'«assainissement». Ce changement doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2018 pour les communautés qui existaient à la date de publication de la loi NOTRe, et dès leur création pour les nouvelles communautés issues d'une création ex nihilo ou d'une fusion avant le 1^{er} janvier 2018.

Ce changement implique pour toute nouvelle communauté issue au 1^{er} janvier prochain de la fusion de communautés détenant une compétence optionnelle en assainissement non collectif, l'exercice de la compétence d'assainissement collectif en plus du volet non collectif dès le 1^{er} janvier 2017.

En revanche, ce délai ne s'applique pas si la compétence assainissement non collectif est inscrite dans les compétences facultatives des statuts des communautés de communes existant avant la fusion. La compétence assainissement collectif ne devient dans ce cas obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que :

- sur l'ensemble du territoire des trois communautés de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, du Pays de La Gacilly et de Guer communauté, la compétence « assainissement » est exercée uniquement sur le volet non collectif en compétence optionnelle par la CCVOL et Guer communauté,
- que le transfert du volet assainissement collectif ne pourra pas se faire techniquement et administrativement pour le 1^{er} janvier 2017,

Lors de sa séance du 30 juin dernier, les délégués communautaires ont approuvé à l'unanimité la modification des statuts présentée par le Président, transformant la compétence « optionnelle » Assainissement Non Collectif en compétence « facultative ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise la modification des statuts de communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux comme suit :

- Compétence facultative : assainissement non collectif

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

C.C.V.O.L. : PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE EN **LOGEMENT (PPGD)**

réf : 2016-062

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable au plan partenarial de gestion de la demande en logement social (PPGD) adopté par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.V.O.L. le 30 juin 2016.

L'objectif de ce plan est d'assurer un traitement plus efficace et transparent des demandes de logement social sur le territoire. Les principales dispositions sont les suivantes :

- 1 – Dispositif de gestion partagée des demandes entre les différents acteurs du logement social (fichier de demandes de la base de données Imoweb utilisée par les bailleurs sociaux),
- 2 – Connaissance de l'offre et de la demande (qualification de l'offre et des délais d'attente par secteur et par type) ,
- 3 – Service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD),
- 4 – Dispositions sociales : situations nécessitant un examen particulier (accompagnement social, hébergement d'urgence, insalubrité, ...).

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

EAU DU MORBIHAN : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - EXERCICE 2015

réf : 2016-063

M. Le Maire a présenté à l'assemblée le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'eau relatif à l'exercice 2015 du service public d'eau potable "Eau du Morbihan" . L'assemblée a également pris connaissance de la synthèse de l'A.R.S. concernant les résultats d'analyse d'eau.

Ces documents seront tenus à la disposition de la population qui pourra les consulter en mairie.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ACQUISITION PAR LA COMMUNE, PAR VOIE D'INCORPORATION, DE LA PARCELLE ZM 96, SITUEE AU LIEU-DIT "LE TEMPLE" EN APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL ET L. 1123-1-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE

réf : 2016-064

La parcelle cadastrée ZM n°96, d'une superficie de 2 ares et 63 centiares, située au lieu-dit « Le Temple » sur la commune de Lizio, sur laquelle se trouvent deux immeubles bâtis en état de délabrement, a été la propriété de Madame Angélique PIQUET, née le 5 octobre 1901 à Lizio et décédée à Malestroit le 8 novembre 1983.

Aucun enfant n'étant né du mariage de Mme PIQUET avec Monsieur Alexis PIQUET, lui-même décédé en 1974, sa succession a été ouverte en l'étude Maître GRAND, Notaire à Sérent.

Toutefois, depuis plus de 30 ans, aucun héritier ne s'est présenté et ce, malgré les recherches qui ont été menées aussi bien par Maître LE BIHAN-LAVIGNAC, Notaire à Sérent que par un cabinet de généalogie.

Par ailleurs, l'Etat n'a pas pris possession de cette parcelle, comme le confirme la lettre du Service France Domaines du 12 juillet 2016.

Compte tenu de cette situation et après mise en œuvre des mesures de sécurité, par la mise en place de panneaux et de barrières, la commune de LIZIO entend acquérir la parcelle ZM 96, par la procédure d'incorporation prévue à l'article 713 du Code Civil et L. 1123-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Selon l'article 713 du Code Civil, «Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits en l'absence de délibération telle que définie au premier alinéa ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits. »

L'article L. 1123-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise quant à lui que «Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. »

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par la circulaire interministérielle NOR/MCT/B0600 026C du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Il est donc demandé au conseil municipal, en application de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'acquisition, par l'intermédiaire du Maire, de la parcelle cadastrée ZM n°96, d'une superficie de 2 ares et 63 centiares, située au lieu-dit « Le Temple » sur la Commune de Lizio, ce bien immeuble sans maître revenant de plein droit à la Commune.

Il est également demandé au Conseil Municipal de donner pouvoir au Maire pour conclure et prendre l'ensemble des actes relatifs à cette procédure et notamment, le procès-verbal constatant cette prise de possession, qui sera affiché en mairie, selon les modalités de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en informer l'assemblée.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- en application de l'article de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorise l'acquisition, par l'intermédiaire de M. Le Maire, de la parcelle cadastrée ZM n°96, d'une superficie de 2 ares et 63 centiares, située au lieu-dit « Le Temple » sur la Commune de Lizio, ce bien immeuble sans maître revenant de plein droit à la Commune,

- donne pouvoir à M. Le Maire pour conclure et prendre l'ensemble des actes relatifs à cette procédure et notamment, le procès-verbal constatant cette prise de possession, qui sera affiché en mairie, selon les modalités de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en informer l'assemblée.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

LOCATION DU GITE RELAIS ET DE LA CREPERIE

réf : 2016-065

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de louer à l'entreprise «GNome Prod», représentée par M. Arnaud DEROUBAIX, le gîte relais et la crêperie, pendant les mois d'octobre et novembre 2016. Le prix de location mensuel pour cette période est fixé à 300,00 euros.

M. Le Maire est chargé de signer avec les membres de cette association une convention précisant les engagements des deux parties en ce qui concerne la location du gîte relais et de la crêperie situés au Val Jouin.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

OPERATION DE DEBROUSSAILLAGE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DES CHEMINS D'EXPLOITATION

réf : 2016-066

Après délibération et à l'unanimité, la SARL COUESPEL, de Saint Servant Sur Oust, est retenue pour effectuer l'opération de débroussaillage sur la voirie communale et les chemins d'exploitation. Le tarif appliqué au kilomètre est de 200,00 euros H.T.

Monsieur Le Maire est chargé de signer tous les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CONTRAT D'AFFERMAGE SAUR

Impact de la loi "Brottes" relative à l'interdiction de fermeture de branchements pour impayés

réf : 2016-067

La commune de Lizio a confié à la SAUR le soin de collecter directement auprès des usagers les redevances perçues en contrepartie du service public d'assainissement qui leur est rendu. En cas d'impayés, la réglementation autorisait la SAUR à procéder à des coupures d'alimentation en eau.

Or, suite à sa décision du 29 mai 2015, le Conseil Constitutionnel interdit la coupure d'eau dans une résidence principale pour cause d'impayés.

Afin de fiabiliser l'encaissement des sommes dues, la SAUR a réalisé une simulation tarifaire de la dotation à mettre en place, soit 194,00 euros pour 2016 (0,018 €/m³). Elle propose donc à la municipalité de signer l'avenant au contrat d'affermage.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de la SAUR relative à un avenant au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif. Un compte «impayés et recouvrement» est ouvert par le délégataire, en ses livres, pour enregistrer des flux ayant trait à la gestion des impayés et aux opérations de recouvrement.

M. Le Maire est chargé de signer l'avenant annexé à la présente délibération.
A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**VENTE PAR M. Mme Alain GUILLARD DE LA PROPRIETE ZH 247 ET 248,
SITUEE AU LIEU-DIT "LE TEMPLE"**

réf : 2016-068

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de l'agence immobilière Chérel à Ploërmel. En effet, celle-ci est mandatée par M. Mme Alain GUILLARD pour vendre leur bien situé au Temple à Lizio (parcelles cadastrées section ZH n° 247 et 248).

M. Jean-François CHEREL signale qu'il existe devant cette propriété une cour fermée par un muret, non représentée sur le cadastre et qui se trouve en fait sur la route. Il propose de profiter de la vente pour remettre à jour les limites de propriété.

Le conseil municipal constate que la cour entourée d'un muret d'environ 3 m sur 12 se trouve en effet sur le domaine public.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal propose deux solutions :

- Soit la situation reste en l'état; le muret ne dérangeant en aucun cas la circulation automobile au niveau du hameau du Temple,
- Soit, si cette transaction peut être légalement effectuée, la commune de Lizio vend à l'acquéreur de la propriété GUILLARD la cour entourée du muret; les divers frais (enquête publique si nécessaire, géomètre, notaire, ...) étant à la charge du futur propriétaire des parcelles ZH 247 et 248.

Monsieur Le Maire est chargé de contacter l'Agence Chérel. Si le particulier intéressé par le bien immobilier vendu par M. Mme GUILLARD souhaitait acquérir la cour située sur le domaine public, ce sujet serait mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion afin de déterminer les modalités liées à cette vente.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**COMMUNE DE SÉRENT : DEMANDE DE PARTICIPATION AU COUT FINANCIER
DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DE LIZIO SCOLARISES à
SÉRENT**

réf : 2016-069

Monsieur Le Maire fait lecture à l'assemblée d'un courrier reçu de la mairie de Sérent. Celle-ci renouvelle la demande de participation aux frais de restauration scolaire pour les enfants de Lizio scolarisés à Sérent. Jusqu'au mois de juillet 2016, le tarif demandé aux parents pour les repas pris à la cantine scolaire était le même pour tous, qu'ils soient domiciliés à Sérent ou dans une commune extérieure.

La commune de Sérent sollicite la commune de Lizio pour la prise en charge du cout social du restaurant scolaire pour l'année 2016/2017 (soit environ 2,00 € par repas). Faute de quoi, le repas facturé aux familles liziotaises sera de 3,95 euros pour 3,15 euros pour les enfants dont la famille réside à Sérent.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal, maintenant la décision prise les années précédentes, ne participera pas aux frais de restauration scolaire pour les enfants de Lizio scolarisés à Sérent. Monsieur Le Maire est chargé de faire part de cette décision à la municipalité sérentaise.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

réf : 2016-070

- Parcelle ZE 42 : L'assemblée revient sur le sujet de la mise en culture de cette parcelle par les agriculteurs. Cette parcelle ayant été louée pour un usage de parking lors des différentes manifestations communales, il avait été décidé une mise en culture hors saison. Le bénéfice lié au produit de cette culture serait ensuite versé à une œuvre caritative ou participerait à un investissement communal.
En 2016, cinq cent euros ont ainsi été offerts à l'association «1.001 sourires». Cette action sera renouvelée en 2017. La parcelle sera mise en herbe et la municipalité se chargera de l'achat de la semence. Une coupe de foin sera réalisée et vendue aux particuliers.
- Remise de la Légion d'Honneur à M. Henri JOUE : A l'occasion de la célébration de l'Armistice de 1918, le 11 novembre prochain, sera remise à Monsieur Henri JOUE la légion d'honneur par M. Lucien DESNE. M. Henri JOUE a reçu 2 citations pour diverses actions lors d'interventions armées au cours de la guerre d'Algérie.
- Vol à l'atelier communal : Suite à l'effraction au niveau de l'atelier, la municipalité se pose la question de la mise en place de barrière, caméra, projecteur et alarme au niveau de ce bâtiment.
- Bandes rugueuses au niveau du carrefour de Sainte Catherine : lorsque les véhicules passent sur les bandes rugueuses destinées à les faire ralentir, le bruit est perceptible jusqu'au village des Châtelets.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 12/10/2016

Le Maire
Jean Claude GABILLET